



Conseil économique et social

Distr. limitée
22 mai 2019
Français
Original : anglais

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Vingt-huitième session

Vienne, 20-24 mai 2019

Point 8 de l'ordre du jour

**Tendances et nouveaux problèmes en matière
de criminalité dans le monde et mesures de
prévention du crime et de justice pénale
visant à y faire face**

Belgique, Mexique et Pérou : projet de résolution révisé

Renforcer la coopération régionale et internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à lutter contre le trafic illicite d'espèces sauvages

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Réaffirmant les résolutions [69/314](#) du 30 juillet 2015, [70/301](#) du 9 septembre 2016 et [71/326](#) du 11 septembre 2017 de l'Assemblée générale, relatives à la lutte contre le trafic d'espèces sauvages,

Rappelant la résolution 2013/40 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 2013, sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à lutter contre le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées, dans laquelle le Conseil a encouragé les États Membres à ériger en infraction grave le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées, dès lors qu'y participent des groupes criminels organisés,

Tenant compte de la Déclaration de la Conférence de Londres sur le commerce illicite d'espèces sauvages, tenue les 11 et 12 octobre 2018, dans laquelle les représentants des gouvernements ont appelé la communauté internationale à s'unir pour soutenir et mettre en place des mesures collectives urgentes de lutte contre le commerce illicite d'espèces sauvages, forme grave de criminalité exercée par des criminels organisés qui porte préjudice à l'économie, à la sécurité nationale et régionale, aux populations autochtones et aux écosystèmes,

Ayant à l'esprit l'importance de la coopération internationale et des initiatives mises en place pour atteindre les objectifs de développement durable, définis dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹,

Rappelant ses résolutions 16/1 du 27 avril 2007 et 23/1 du 16 mai 2014 sur la prévention et la répression du trafic de produits forestiers, notamment de bois, dans lesquelles elle a encouragé vivement les États Membres à coopérer à l'échelle

¹ Résolution [70/1](#) de l'Assemblée générale.



bilatérale, régionale et internationale pour prévenir, combattre et éradiquer le trafic illicite de produits forestiers,

Réaffirmant le cadre juridique que propose et le rôle important que joue la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction², principal instrument international visant à veiller à ce que le commerce international de la faune et de la flore sauvages ne menace pas la survie des espèces concernées, et prenant acte des efforts déployés par les États parties pour appliquer cette convention,

Réaffirmant également que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³ et la Convention des Nations Unies contre la corruption⁴ constituent des outils efficaces et un élément important du régime juridique de coopération internationale dans la lutte contre le trafic des espèces protégées de faune et de flore sauvages, ainsi que, le cas échéant, d'autres formes de criminalité environnementale qui sont des infractions graves,

Considérant l'important travail qu'effectue le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, initiative à laquelle collaborent le secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la Banque mondiale et l'Organisation mondiale des douanes, notamment en fournissant une assistance technique aux États Membres,

Notant que le trafic illicite d'espèces sauvages peut avoir des liens avec d'autres formes de criminalité transnationale organisée et peut se produire concurremment ou en liaison avec d'autres infractions et activités illégales, comme notamment le blanchiment d'argent et la corruption,

Reconnaissant le rôle crucial que jouent toutes les parties prenantes concernées, y compris la société civile, ainsi que les communautés locales, rurales et autochtones dans la lutte contre le trafic d'espèces sauvages,

Se déclarant préoccupée par la sécurité de toutes les personnes engagées dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée, y compris le trafic illicite d'espèces sauvages,

1. *Se déclare consciente* des incidences économiques, sociales et environnementales du trafic d'espèces sauvages, contre lequel des mesures fermes et accrues doivent être prises, en ce qui concerne l'offre, le transit et la demande, et souligne de nouveau à cet égard l'importance d'une coopération internationale efficace entre les États Membres, les accords multilatéraux sur l'environnement et les organisations internationales ;

2. *Encourage* les États Membres à adopter des mesures efficaces pour prévenir et combattre le grave problème que constituent les infractions qui ont une incidence sur l'environnement, comme entre autres le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages, en renforçant la législation, les enquêtes, la coopération internationale, la valorisation des capacités, les mesures de justice pénale et celles de répression visant, notamment, la criminalité transnationale organisée, la corruption et le blanchiment d'argent liés à ces infractions, en application de l'alinéa e du paragraphe 9 de la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public⁵ ;

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, n° 14537.

³ Ibid., vol. 2225, n° 39574.

⁴ Ibid., vol. 2349, n° 42146.

⁵ Résolution 70/174 de l'Assemblée générale, annexe.

3. *Prie instamment* les États Membres de prendre des mesures décisives au niveau national pour prévenir, combattre et éradiquer le commerce illicite d'espèces sauvages, du côté de l'offre, du transit et de la demande, dans les pays d'origine, de transit et de destination, notamment en renforçant, si nécessaire, les lois et les règlements en matière de prévention, d'investigation, de poursuite et de sanction concernant ce trafic illicite, ainsi que les mesures de répression et de justice pénale, et la mise en commun de l'information et des connaissances tant entre les autorités nationales qu'entre les États Membres et les autorités compétentes en matière de criminalité internationale, conformément aux cadres juridiques nationaux et aux obligations internationales ;

4. *Reconnaît que* le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages peut fournir une assistance technique précieuse à cet égard, notamment en aidant les États Membres qui en font la demande à utiliser la *Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts*, qui vise à renforcer, selon qu'il convient, les capacités des services de détection et de répression et des instances judiciaires compétentes en matière d'enquête, de poursuite et de jugement concernant des infractions liées aux espèces sauvages ;

5. *Encourage* les États Membres à prévenir et à combattre, conformément aux cadres juridiques nationaux et aux obligations internationales, la criminalité transnationale organisée qui exploite les espèces de faune et de flore sauvages protégées, notamment terrestres et maritimes, et à renforcer la coopération internationale et régionale à cet égard, notamment en échangeant des informations et les bonnes pratiques adoptées aux niveaux national, régional et international ;

6. *Encourage vivement* les États Membres à prendre, conformément aux cadres juridiques nationaux et aux obligations internationales, des mesures appropriées pour renforcer la coopération transfrontières et mieux contrôler l'application des règlements, notamment grâce à l'échange d'informations entre les services de détection et de répression et, selon qu'il convient, avec l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), concernant les cas de braconnage, de trafic ou de vente illégale, y compris en ligne, d'espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

7. *Demande* aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles s'y rapportant⁶ ;

8. *Demande* aux États Membres d'envisager d'appliquer les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁴ pour prévenir et combattre la corruption qui peut faciliter le trafic illicite d'espèces sauvages ;

9. *Demande* aux États Membres d'ériger en infraction grave, au sens de l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention contre la criminalité organisée, et en conformité avec leur législation interne, le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages, et plus particulièrement celles qui sont protégées, lorsque c'est approprié, de sorte que, dès lors que l'infraction est de nature transnationale et qu'y participe un groupe criminel organisé, une coopération internationale efficace puisse être mise en œuvre sous le régime de la Convention pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée ;

10. *Demande* aux États Membres d'améliorer et de renforcer la coopération nationale, régionale et internationale entre les services de détection et de répression et les services douaniers, les instances judiciaires et d'autres autorités compétentes pour lutter contre le trafic illicite d'espèces sauvages ;

11. *Prie instamment* les États Membres d'envisager de lancer ou de renforcer des partenariats collaboratifs aux niveaux local, national, régional et international entre les organismes de développement et de préservation de l'environnement, afin

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

de mieux soutenir les efforts de protection des espèces sauvages et de gestion durable déployés par les populations locales et d'aider celles-ci à tirer avantage de la protection et de la gestion durable de ces espèces ;

12. *Invite* les États Membres à rechercher des moyens de renforcer la coopération internationale afin d'accroître les efforts déployés aux niveaux régional et bilatéral pour combattre le trafic d'espèces sauvages, comme la Conférence régionale sur la lutte contre le trafic d'espèces sauvages qui doit se tenir à Lima en octobre 2019, organisée en étroite collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

13. *Prie* à cet égard l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat et dans les limites des ressources disponibles, conformément à la résolution 2013/40 du Conseil économique et social et en étroite coopération avec les États Membres, de poursuivre et d'améliorer la collecte d'informations sur les caractéristiques et les flux du trafic d'espèces sauvages, en tenant compte des particularités locales ;

14. *Recommande* aux États Membres d'appuyer les campagnes de sensibilisation qui reflètent toute l'étendue des incidences environnementales et criminelles du trafic d'espèces sauvages et recommande également aux États Membres de prendre des mesures pour mobiliser les parties prenantes et la société civile et mieux les informer ;

15. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, y compris notamment dans le cadre de son Programme mondial de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, de continuer à fournir une assistance technique aux États Membres, sur demande et dans la limite des ressources disponibles, et à valoriser leurs capacités afin de renforcer leurs systèmes de justice pénale pour mieux prévenir et combattre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ;

16. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de continuer à améliorer, dans les limites de son mandat et des ressources disponibles, conformément à la résolution 2013/40 du Conseil économique et social, en étroite coopération et collaboration avec les États Membres et en partenariat avec les membres du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et les autres organisations internationales et régionales compétentes, la collecte de données sur les tendances et les flux du trafic illicite des espèces sauvages, en tenant compte des spécificités régionales, et de faire rapport à la Commission tous les deux ans sur ces tendances dans le rapport sur la criminalité liée aux espèces sauvages dans le monde ;

17. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à verser des contributions extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.